ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

APL

Question écrite n° 25622

Texte de la question

Mme Hélène Geoffroy appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les bases de calcul de l'aide personnalisée au logement (APL). En effet, l'APL est une aide financière versée par la caisse d'allocations familiales, dont le but est de diminuer la part des charges consacrées au logement dans le budget des personnes disposant d'un faible revenu. Cependant, les ressources qui sont retenues pour le calcul de l'aide sont celles de l'avant-dernière année et, dès lors que le bénéficiaire débute une activité professionnelle, et que ses ressources perçues en année de référence sont inférieures ou égales à un seuil établi par des barèmes de déductions prévues par le code général des impôts, il est procédé à une évaluation forfaitaire de ses ressources. En l'occurrence, il s'agit d'une reconstitution fictive des revenus du locataire qui conduit les jeunes salariés à multiplier par douze la rémunération mensuelle perçue le mois précédant l'ouverture potentielle du droit. Ce calcul conduit inévitablement à exclure du bénéfice de l'allocation logement le jeune débutant une vie professionnelle pour qui bien souvent l'obtention d'un logement est une nécessité en raison de l'éloignement de son emploi, apprentissage ou stage. En conséquence, elle lui demande quel barème ne pénalisant pas les jeunes salariés ou apprentis pourrait être instauré pour attribuer l'aide personnalisée au logement selon des conditions de ressources plus équitables.

Texte de la réponse

Pour l'appréciation du droit aux prestations familiales et aux aides personnelles au logement, les ressources prises en compte sont les revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu d'après le barème de l'année civile de référence, c'est-à-dire ceux de l'avant dernière année précédant l'exercice de paiement (revenus perçus au cours de l'année N - 2 si la demande est effectuée en année N). Toutefois, par dérogation à cette règle, des mesures correctives s'appliquent dans certaines situations pour ajuster au plus près la prestation versée à la situation financière réelle du demandeur. Pour éviter notamment un effet d'aubaine pour les personnes qui, par exemple, débuteraient une activité en fin d'année et percevraient des revenus supérieurs à ceux permettant d'accéder à ces prestations dans le cadre de la règle de droit commun, une procédure d'évaluation forfaitaire des ressources a été instituée par l'article R. 532-8 du code de la sécurité sociale. Cette procédure consiste à reconstituer à l'ouverture et au renouvellement du droit les ressources des personnes qui ont peu ou pas de revenus pendant la période de référence (l'année N - 2) mais qui exercent une activité professionnelle au moment de l'ouverture de droit et qui demandent le bénéfice d'une prestation familiale ou d'une aide personnelle au logement. Cette règle vise à compenser le retard dans la prise en compte des ressources dû à l'ancienneté de la période de référence. Elle n'est pas applicable aux jeunes de moins de vingt-cinq ans exerçant une activité non salariée ou, pour les salariés, percevant un salaire mensuel net inférieur actuellement à 1 273,52 € pour un isolé ou 1 910,29 € pour un couple. Cette exception est précisément prévue afin que l'évaluation forfaitaire ne concerne pas une grande partie des jeunes étudiants, apprentis et travailleurs non salariés. La règle de l'évaluation forfaitaire n'aboutit cependant pas à un mécanisme satisfaisant dès lors que la prise en compte de la rémunération d'un seul mois sur l'année ne reflète pas toujours la réalité des situations d'emploi. C'est pourquoi une réflexion est actuellement engagée afin de concevoir un dispositif plus

performant et plus juste socialement sans pour autant revenir à une situation induisant des effets d'aubaine.

Données clés

Auteur : Mme Hélène Geoffroy
Circonscription : Rhône (7e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 25622
Rubrique : Logement : aides et prêts
Ministère interrogé : Affaires sociales et santé
Ministère attributaire : Affaires sociales et santé

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : 30 avril 2013, page 4608
Réponse publiée au JO le : 26 novembre 2013, page 12330